

Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour
(Barreau de Marseille)
14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77

REFERE-LIBERTE
REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A

MADAME ET/OU MONSIEUR LE(S) JUGE(S) DES
REFERES DU CONSEIL D'ETAT

(Articles L. 511-2, L. 521-2, L. 522-1, R. 522-5, alinéas 1er et 3, R. 522-6, R. 522-13, alinéa 2 du Code de justice administrative)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), Président-Fondateur en exercice du **GRAND BARREAU DE FRANCE- GBF -**, dont le Cabinet est sis à MARSEILLE 13001 – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**,
Tél. 04 91 55 67 77 – courriel philippekrikorian@wanadoo.fr, site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Représenté devant le **Conseil d'Etat** par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit à **Télérecours** et au **RPVA**;

ce, conformément à la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014)** consacrant la **règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France**, selon laquelle **un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction**, appliquée notamment par le **Conseil constitutionnel** lors de son **audience publique du 02 Mai 2017**, ouverte à **08h30** devant lequel **Maître KRIKORIAN** a plaidé en robe pour ses propres intérêts – **affaire 2017-630 QPC (délibéré le 19 Mai 2017 à 10h00)**,

CONTRE :

L'ETAT, pris en la personne de :

1°) Monsieur le Président de la République, domicilié Palais de l'Elysée, 55, Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 PARIS ;

2°) Monsieur le Premier ministre, domicilié Hôtel de Matignon, 57, Rue de Varenne 75700 PARIS ;

3°) Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, domicilié 14, Avenue Duquesne 75350 PARIS,

A raison :

1°) de l'allocution télévisée adressée aux Français par le **Président de la République** en date du 12 Juillet 2021 (*pièce n°1*), ayant valeur de **décret réglementaire**, au sens et pour l'application de l'article **R. 311-1, 1°** du Code de justice administrative, notamment en tant qu'« (...) *À partir de début août, le pass sanitaire devra être obligatoire dans les cafés, bars et restaurants, même en terrasse, mais aussi dans les centres commerciaux, les hôpitaux, les maisons de retraite. Il sera également obligatoire à bord des avions, des trains (TGV, Intercités) et cars interrégionaux pour les trajets de longue distance. Cette mesure fera l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le Parlement fin juillet.*

(...) »

(**Lettre Service-Public.fr** publiée le 15 Juillet 2021 – *pièce n°1 bis*) ;

2°) du décret de présentation du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire signé par le **Premier ministre** en date du 19 Juillet 2021 (*pièce n°2*) ;

*

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

.../...

Le **rappel des faits**, de la **procédure** et du **contexte de l'affaire** (I) précédera la **discussion** (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la **demande du requérant** (I-A), puis la **problématique** **présentement étudiée** en rappelant son **contexte** (I-B).

I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT

Il est présentement demandé au **juge des référés** du **Conseil d'Etat** d'exercer les **pouvoirs** à lui conférés par l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) aux fins de **sauvegarder** les **libertés fondamentales** que constituent notamment :

- 1°) la liberté d'aller et de venir ;**
- 2°) le droit au respect de la vie privée et familiale.**

La présente **requête** ne saurait, partant, être interprétée comme sollicitant une intervention du **juge administratif** dans les **rappports entre les pouvoirs constitutionnels** (**Gouvernement, Parlement**), à l'occasion de la **procédure législative**, prérogative qui ne relève pas de sa **compétence**, telle que l'a voulue le **Constituant** (**théorie de l'acte de gouvernement**).

*

I-B/ LA PROBLEMATIQUE EN CAUSE

La présente affaire soumet à **discussion juridique** les **limites** qu'une **Société démocratique** du **XXI^e siècle**, comme l'est et doit le demeurer la **France**, doit assigner au **pouvoir exécutif**.

Est, ici, plus particulièrement en cause un **message politique** du **Chef de l'Etat** à **vocation normative** et ayant valeur de **décret** (prélude au dépôt de **projet de loi** en date du 20 Juillet 2021), à l'adresse de la **Nation tout entière** (*pièce n°1*).

*

Le **législateur** a organisé des **voies de recours** aux fins que soit assurée, conformément à l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), à **pleine valeur constitutionnelle**, en **tous lieux** et à **tout instant**, la **protection juridictionnelle effective** que sont légitimement en droit d'attendre les personnes placées sous la juridiction de la **France**.

Les articles **L. 521-1** (**référé-suspension**) et **L. 521-2** (**référé-liberté**) du Code de justice administrative (**CJA**), tendent, précisément, à fournir aux justiciables les **moyens juridictionnels** de la **protection** de leurs **droits et libertés fondamentaux**.

Il est, dans cet ordre d'idées, rappelé que le **recours pour excès de pouvoir**, traditionnellement qualifié de **recours objectif** (le **procès** fait à un **acte** et non pas à une **personne**), est celui qui « *est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ;*

(...) »

(**CE, Ass. 17 Février 1950, Ministère de l'agriculture c. Dame Lamotte**, Rec. 110 ; RD publ. 1951.478, concl. J. Delvolvé, note M. Waline ; GADLF, n°53, obs. X. Dupré de Boulois).

Il n'est pas, dès lors, déraisonnable d'y voir l'esquisse d'une **actio popularis** au service de la **légalité** placée sous la **sauvegarde** de tous les **sujets de droit** justifiant d'un **intérêt** leur donnant **qualité à agir**.

*

Aux termes de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) :

*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par **l'urgence**, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une **personne morale de droit public** ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une **atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de **quarante-huit heures**. »*

*

II-DISCUSSION

Les deux conditions fixées par l'article **L. 521-2** CJA sont parfaitement remplies, en l'espèce, tant en ce qui concerne l'**urgence (II-A)**, que l'**atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (II-B)**.

Le **juge des référés du Conseil d'Etat** sera conduit, en conséquence, à faire droit à la **demande d'injonction** du requérant (**II-C**).

II-A/ L'URGENCE DE L'INTERVENTION DU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat juge, à cet égard :

« (...)

8. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'en estimant que l'incertitude qui prévalait quant à la dégradation des conditions de travail des agents de l'unité de contrôle Rouen-Sud et aux risques psycho-sociaux en découlant était préjudiciable à la sérénité des relations de travail comme au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en en déduisant que l'urgence justifiait que soit suspendue l'exécution de la décision refusant de procéder à une enquête sur les tensions invoquées, le juge des référés a porté une appréciation souveraine sur les faits de l'espèce, qui est exempte de dénaturation, et n'a pas commis d'erreur de droit ;

(...) »

(CE, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 23 Octobre 2015, n°386649, § 8).

*

L'urgence de la situation n'est pas, en l'occurrence, sérieusement contestable en considération de la **date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif** (1er Août 2021) annoncée par le **Chef de l'Etat**, le 12 Juillet 2021.

A l'évidence, eu égard à la prochaine échéance, **aucune voie de droit** ne permettra, après l'entrée en vigueur du nouveau texte, à **bref délai**, une **protection juridictionnelle effective** des personnes auxquelles serait opposée, notamment pendant leur **séjour estival**, l'**obligation du passe sanitaire** (« *détenir un certificat de vaccination ou de rétablissement ou un justificatif de dépistage récent* » - v. **avis du Conseil d'Etat, Section sociale du 19 Juillet 2021**, n°403.629, § 12 – *pièce n°3*), dès lors qu'aucune **interprétation protectrice des droits et libertés fondamentaux** n'aura accompagné le texte voté.

*

La **condition d'urgence** est, dans ces conditions, **parfaitement satisfaite**.

*

II-B/ L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE

Sont, ici, concernés :

1°) La **liberté d'aller et de venir**, garantie par les articles 2 et 4 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH), l'article 2 du **Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** et l'article 12 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** des 16 – 19 Décembre 1966 (CE, 11 Avril 2018, n°418027) ;

2°) le **droit au respect de la vie privée et familiale**, garanti par l'article 8 CEDH dont la violation s'apprécie *in concreto* par le **juge des référés** :

« (...)

2. Eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en oeuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements.

(...) »

(CE, Ass. 31 Mai 2016, n°396848).

*

Il est constant que les **dispositions législatives**, si elles étaient adoptées par le **Parlement** conformément au **vœu du Président de la République**, mis en œuvre par le **projet de loi** délibéré, après **avis du Conseil d'Etat**, en **Conseil des ministres (19 Juillet 2021)** et déposé le 20 Juillet 2021 sur le bureau de l'**Assemblée nationale**, seraient, sauf interprétation conforme, constitutives d'**atteintes graves et manifestement illégales** aux **libertés fondamentales** reconnues par le droit positif. Sont, ici, concernés notamment la **liberté d'aller et de venir**, d'une part, le **droit au respect de la vie privée et familiale**, d'autre part, susmentionnés.

C'est, précisément, cette **interprétation conforme** qui est présentement attendue par le requérant, aux fins de **rétablir l'équilibre rompu** dès le 12 Juillet 2021 entre les **exigences sanitaires (ordre public de direction)**, d'une part, les **droits et libertés fondamentaux (ordre public de protection)**, d'autre part. Ce, sans considération aucune du texte prochainement voté.

Les développements qui suivent permettent de justifier cette **attente légitime**.

.../...

1°) Il résulte de l'**allocution télévisée du Président de la République** en date du 12 Juillet 2021 (*pièce n°1*), que les **pouvoirs publics** ont entendu doter la **France** d'une **couverture vaccinale maximale** (au moins **90%** de la population) comme étant, selon eux, la **seule mesure prophylactique** efficace contre la pandémie due au **virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**.

Le **traitement** de la **maladie** (lorsqu'elle est déclarée chez un sujet) ne semble pas, en revanche, la préoccupation première de l'Etat.

L'**étude d'impact** annexée au **projet de loi** déposé le 20 Juillet 2021 (*pièce n°2*) confirme cette volonté politique :

« (...)

L'accélération de la campagne de vaccination permet toutefois de lutter efficacement contre le virus, et en particulier son variant Delta, puisqu'une vaccination complète avec les vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament permet de réduire de plus de 90% (...) le risque d'hospitalisation. La vaccination constitue ainsi l'arme décisive dans la lutte contre l'épidémie, sachant que les experts scientifiques indiquent une couverture vaccinale à 90% pour atteindre l'immunité collective.

(...) »

(**étude d'impact**, page 35/75 – *pièce n°2*).

« (...)

Dans ce contexte, quatre exigences guident l'action du Gouvernement :

- - *Inciter à la vaccination par tous moyens, compte tenu de l'efficacité de la vaccination contre les formes graves du virus, et de son efficacité également sur la réduction de la transmission de la Covid-19.*
- - *Adapter les mesures de lutte contre l'épidémie, de façon à éviter au maximum les restrictions pesant sur la vie économique et sociale de notre pays, en permettant aux personnes vaccinées ou à celles présentant un test négatif de poursuivre leurs activités, ce qui est efficace au plan sanitaire ainsi que l'indique le conseil des scientifiques et de nature à préserver la réouverture des établissements accueillant du public.*
- - *Renforcer les protections à l'égard des personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie.*
- - *Maintenir une capacité d'intervention pour contenir au plus vite la diffusion épidémique, en particulier dans les territoires au sein desquels l'incidence augmente très rapidement.*

(...) »

(**étude d'impact**, page 36/75 – *pièce n°2*).

« (...) »

Compte tenu de la propagation du nouveau variant Delta, les incitations à la vaccination doivent par ailleurs se développer, en particulier par l'élargissement progressif du périmètre du passe sanitaire qui ne doit plus être limité aux activités de loisirs, foires ou salons professionnels mais être étendu à certaines activités associées à des risques de contagion particuliers tels que la restauration et les débits de boisson, les transports de longue distance, les grands centres et établissements commerciaux ou encore les lieux d'accueil des publics vulnérables.

(...) »

(étude d'impact, page 38/75 – pièce n°2).

*

2°) Cependant, une telle croyance, que le pouvoir exécutif voudrait partager avec l'ensemble des Français, se heurte à des objections sérieuses.

D'une part, l'innocuité des vaccins, à ce jour, proposés sur le marché français (vaccins à ARN messenger) par les laboratoires pharmaceutiques les fabriquant (PFIZER-BIONTECH ; MODERNA ; ASTRAZENECA ; JANSSEN...) n'est pas prouvée, mais est seulement présumée (v. l'interview du Professeur Luc MONTAGNIER publiée sur le site France Soir le 27 Mai 2021, à 12h13 révélant des risques sérieux d'apparition, à brève échéance, de maladies neuro-dégénératives). On ne s'explique pas, dès lors, la précipitation du Gouvernement, alors qu'un vaccin SANOFI-PASTEUR est annoncé pour la fin de l'année 2021, selon une technique beaucoup mieux connue et maîtrisée (virus tué ou atténué), susceptible de rencontrer moins d'opposition de la part des Français.

D'autre part, l'efficacité des mêmes vaccins doit être relativisée eu égard aux études scientifiques récentes rapportant qu'un pourcentage non négligeable de patients vaccinés (5%) contracte une nouvelle fois la maladie, ce que le Gouvernement reconnaît dans l'étude d'impact annexée au projet de loi :

« (...) »

Des études montrent l'efficacité de la vaccination pour lutter contre la propagation du virus, réduire les hospitalisations et diminuer le risque de développer des formes graves du COVID- 19. Les personnes vaccinées ont moins de risque de contracter le virus (12 fois moins) et de risque de le transmettre (4 fois moins). Les personnes de +60 ans non vaccinées représenteraient 3% de la population française mais 35% des hospitalisations à venir selon les projections. Les résultats préliminaires de l'étude EPI-PHARE conduite par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) met en évidence l'effet majeur de la vaccination sur la réduction du risque de formes graves du Covid-19 en France (87%) parmi les personnes âgées de +75 ans.

L'étude anglaise de Public Health England montre que l'efficacité contre l'hospitalisation avec Delta est similaire à celle observée avec Alpha : 94 % après 1 dose et 96 % après 2 doses de vaccin Pfizer/BioNTech. Avec 2 doses du vaccin AstraZeneca, l'efficacité vaccinale contre l'hospitalisation avec Delta est similaire à celle observée avec Alpha : 71 % après 1 dose et 92 % après 2 doses de d'AstraZeneca.

.../...

(...) »
 (étude d'impact, page 55/75 – pièce n°2).

3°) Le risque d'atteinte aux **libertés fondamentales**, spécialement dans le cadre d' « **activités de la vie quotidienne** », a retenu l'attention du **Conseil d'Etat**, notamment dans son **avis du 19 Juillet 2021** (pièce n°3) :

« (...)

Le Gouvernement prévoit, en deuxième lieu, d'étendre ce cadre juridique à de nombreuses activités de la vie quotidienne, tant pour le public que pour les professionnels et bénévoles qui y interviennent :

- les **déplacements de longue distance** par transport public au sein du territoire national ;
- l'ensemble des **activités de loisirs** ainsi que des foires et salon professionnels ;
- les **activités de restauration** ou de **débit de boisson** ;
- les établissements accueillant des **personnes vulnérables**, sauf en cas d'urgence ;
- les **grands centres commerciaux**.

12. Le Conseil d'Etat constate que cette **extension considérable du champ d'application du dispositif** a pour **objectif** de permettre de **limiter l'exercice des activités considérées** aux personnes présentant une **moindre probabilité de développer ou de transmettre la maladie**.

Le Conseil d'Etat souligne cependant qu'une telle mesure, en particulier lorsqu'elle porte sur des activités de la vie quotidienne, est susceptible de porter une atteinte particulièrement forte aux libertés des personnes concernées ainsi qu'à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Il rappelle, ainsi qu'il l'avait relevé dans son avis n° 401741 du 17 décembre 2020 sur le projet de loi relatif au régime pérenne de gestion des crises sanitaires, que le fait de subordonner certaines de ces activités à l'obligation de détenir un certificat de vaccination ou de rétablissement ou un justificatif de dépistage récent peut, dans certaines hypothèses, avoir des effets équivalents à une obligation de soins et justifie, à ce titre, un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité, dans son principe comme dans son étendue et ses modalités de mise en œuvre, au vu des données scientifiques disponibles.

Il rappelle à cet égard que dans son avis n° 402632 du 21 avril 2021 sur le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il a considéré que les dispositions dont il était saisi, qui ne portaient que sur les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou d'une collectivité d'outre-mer, ne se heurtaient à aucune exigence constitutionnelle ou conventionnelle et qu'en outre, l'ensemble des dispositions actuelles du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021, paragr. 11 à 21).

Le Conseil d'Etat relève cependant qu'une telle déclaration de conformité de la loi aux normes supérieures **ne préjuge pas** de l'appréciation qui peut en être faite, notamment en cas d'**extension du champ d'application de l'obligation** de présenter un « **passé sanitaire** », au vu de la situation sanitaire et de son évolution prévisible, du taux de vaccination et des autres mesures susceptibles d'être prises pour lutter contre l'épidémie. La simple circonstance, mise en avant par le Gouvernement, selon laquelle cette mesure serait de nature à prévenir à une échéance plus lointaine de **restrictions plus strictes** ne saurait suffire à elle seule à justifier de la **proportionnalité** de la mesure.

13. Le Conseil d'Etat souligne ainsi que l'application du « **passé sanitaire** » à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être **justifiée** par l'**intérêt spécifique** de la **mesure** pour **limiter la propagation de l'épidémie**, au vu des critères mentionnés précédemment et non par un **objectif** qui consisterait à **inciter les personnes concernées à se faire vacciner**.

Le Conseil d'Etat considère, en conséquence, que les **enjeux sanitaires** doivent être **mis en balance** avec les **conséquences de la mesure** pour les **personnes vaccinées et non vaccinées** ainsi que pour les **professionnels concernés**. Dans cette appréciation, il prend notamment en compte le fait que l'application du dispositif :

- - **ne puisse avoir pour effet**, sauf dans des situations exceptionnelles, de remettre en cause la possibilité pour l'ensemble de la population d'**accéder à des biens et services de première nécessité** ou de **faire face à des situations d'urgence** ;
- - **ne porte pas une atteinte contraire aux normes constitutionnelles et conventionnelles** au respect des libertés syndicales, politiques et religieuses non plus qu'au droit de manifester sur la voie publique ;
- - **ne porte pas au droit des intéressés au respect de leur vie privée, une atteinte disproportionnée** en particulier en les contraignant à révéler une précédente contamination ou à dévoiler très fréquemment leur identité dans les **activités de la vie quotidienne** ;
- - **ne crée pas de différences de traitement** dépourvues de **justifications objectives** entre les activités soumises au dispositif et celles qui n'y sont pas soumises.

Le Conseil d'Etat souligne enfin que la **différence de traitement**, résultant de l'application de la mesure, entre les **personnes vaccinées ou rétablies** et celles **contraintes de se soumettre à des tests de dépistage** pour l'accès aux lieux, établissements, services et événements concernés **doit être justifiée** par les **risques de contamination différents** auxquels les intéressés **s'exposent eux-mêmes** ou **exposent les tiers** selon qu'ils remplissent ou non les conditions pour détenir le justificatif requis.

(...) »

(pièce n°3).

4°) En outre, pour rejeter la **demande de suspension** de la **mise en œuvre du passe sanitaire**, le **juge des référés** du **Conseil d'Etat** a énoncé, dans son **ordonnance** du 06 Juillet 2021 (n°453505 – *pièce n°4*) :

« (...)

13. Enfin, le **passe sanitaire** est de nature à permettre, par la **limitation des flux et croisements de personnes** qu'il implique, de réduire la circulation du virus de la covid-19 dans le pays. Son usage a été **restreint aux déplacements avec l'étranger, la Corse et l'outre-mer**, d'une part, et à l'accès à des **lieux de loisirs**, d'autre part, sans que soient concernées les activités quotidiennes ou l'exercice des libertés de culte, de réunion ou de manifestation. En outre, l'usage de l'application TousAntiCovid demeure **facultatif**, les justificatifs pouvant être produits par **voie papier** ou sur **tout autre support numérique**, au choix de la personne concernée. (...) »,

prenant soin de préciser que ce dispositif n'était pas **manifestement illégal** « (...) à la date de la présente ordonnance (...) », réservant, ainsi, l'avenir.

*

Le dispositif dit « **passe sanitaire** » a été, ainsi, validé, le 06 Juillet 2021, avant le dépôt du **projet de loi** du 20 Juillet 2021 procédant à l'**extension** de son **champ d'application**, dans la mesure où notamment il ne concerne pas « *les activités quotidiennes* ». Il y a, dès lors, tout lieu de penser que l'appréciation du **juge administratif** sera différente si sont atteintes les **activités quotidiennes**, comme c'est le cas désormais.

*

5°) La **Défenseure des droits**, **Madame Claire HEDON**, n'a pas fait non plus mystère de ses **réserves** à l'adresse du **projet de loi**, dans son **avis** du 20 Juillet 2021 (*pièce n°5*), en termes d'atteintes aux **libertés individuelles**.

*

6°) Le **Gouvernement français** a reconnu devant la **Cour européenne des droits de l'homme**, réunie en **Grande chambre**, que « **la vaccination obligatoire** constitue une **ingérence** dans l'exercice du **droit au respect de la vie privée** (...) » soutenant « qu'elle poursuit toutefois le **but légitime** consistant à **protéger la santé**. (...) » :

« (...)

2. *Observations des tiers intervenants*

a) *Le gouvernement français*

210. *Le gouvernement français souligne l'importance, pour les États, de pouvoir mettre en place une politique de santé publique efficace, permettant de lutter contre les maladies graves et/ou contagieuses, ce que la pandémie de COVID-19 aurait clairement démontré.*

211. *Il indique qu'en France la loi du 30 décembre 2017 a rendu onze vaccinations obligatoires pour les enfants âgés de zéro à vingt-quatre mois, alors qu'auparavant seuls trois de ces vaccins étaient imposés et que les huit autres étaient simplement recommandés. Il relève que, à une exception près, la liste des maladies concernées est identique à celle établie en République tchèque. Il expose que la législation française prévoit une dispense de vaccination en cas de contre-indication médicale. Il déclare que la loi du 30 décembre 2017 a fait passer de six mois d'emprisonnement et 3 750 EUR d'amende à deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende la peine maximale encourue par les parents qui ne respectent pas l'obligation vaccinale concernant leur enfant. Il ajoute que les vaccinations obligatoires sont exigibles pour l'admission en collectivité, c'est-à-dire dans les structures et services accueillant des enfants ainsi que dans le système éducatif. Il précise que lorsqu'une vaccination obligatoire fait défaut, l'enfant peut être admis provisoirement à condition que toutes les vaccinations requises soient effectuées dans un délai de trois mois, et que le maintien de l'enfant dans la collectivité est subordonné à la présentation, chaque année, d'une preuve que l'obligation vaccinale a été respectée.*

212. *Admettant que la **vaccination obligatoire** constitue une **ingérence** dans l'exercice du **droit au respect de la vie privée**, le gouvernement français soutient qu'elle poursuit toutefois le **but légitime** consistant à **protéger la santé**. Il estime que la **nécessité de l'ingérence** doit être appréciée au regard des **obligations positives** qui pèsent sur les **États de protéger la vie et l'intégrité physique** des personnes relevant de leur juridiction. Il rappelle que l'importance de ces obligations a récemment été soulignée par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe dans un document intitulé « Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Une boîte à outils pour les États membres ». Estimant que des **droits concurrents** sont en jeu et qu'**il n'existe pas de consensus européen sur la vaccination obligatoire**, le gouvernement français invite la Cour à indiquer qu'en matière de **politique de santé publique** et de **prévention de la propagation de maladies graves et/ou contagieuses**, les États bénéficient d'une **ample marge d'appréciation** en ce qu'ils sont les mieux placés pour apprécier, au regard de la situation sanitaire sur leur territoire et des moyens à leur disposition, les mesures nécessaires pour protéger la santé publique.*

213. Le gouvernement français argue que **l'obligation vaccinale** est justifiée par la gravité des **effets néfastes** qu'engendre un **faible taux de couverture vaccinale** sur la **santé publique**. Il expose qu'il est important de **protéger l'enfant dès son plus jeune âge** et avant l'entrée dans une **période à risque**, et que, pour **préserver efficacement la collectivité**, une politique vaccinale doit toucher le **plus grand nombre**. Il ajoute qu'un taux élevé de vaccination est particulièrement important pour **protéger les personnes qui ne peuvent être vaccinées**.

214. Il estime évident que si la vaccination était purement volontaire, certaines personnes chercheraient à **bénéficier de l'immunité collective** sans se soumettre à **l'aléa résiduel** qui est lié à **l'acte de vaccination**. Il considère que la généralisation d'une telle attitude conduirait inévitablement à une **diminution de la couverture vaccinale** et, à terme, à la **réapparition de pathologies** que l'on croyait en recul.

215. Le gouvernement français invoque la **Recommandation no 1317 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** intitulée « **Vaccinations en Europe** », l'article 11 de la **Charte sociale européenne (révisée)** et la **Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative au renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale (2018/C466/01)** (paragraphe 137, 142 et 150 ci-dessus). Il note que toutes les maladies en cause sont **graves** et, pour la plupart, **très contagieuses**, et que **l'efficacité des vaccins obligatoires** est reconnue, leurs **effets indésirables limités** et les **contre-indications** prises en compte. Il conclut que **l'ingérence** que représente le système de **vaccination obligatoire** dans l'exercice du **droit au respect de la vie privée** est **proportionnée au but** consistant à favoriser l'obtention de la **couverture vaccinale** qui permet d'atteindre le seuil nécessaire à une **immunité collective** au bénéfice de **l'ensemble de la population**.

(...) »

(Affaire jugée par la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme** le 08 Avril 2021, **VAVRICKA et a. c/ République tchèque** – n°47621/13 et cinq autres, §§ **210 à 215**).

*

7°) Aux termes de l'article 5 de la **Convention d'Oviedo** du 04 Avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine:

« Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son **consentement libre et éclairé**.

Cette personne reçoit préalablement une **information adéquate** quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, **à tout moment, librement retirer son consentement**. »

.../...

L'exercice des **droits** y énoncés ne peut, en vertu de l'article **26** du même instrument, « *faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

*

8°) Le dispositif législatif et réglementaire annoncé par le **Président de la République**, lors de son **allocution télévisée** du 12 Juillet 2021, conduit à exclusion de **certaines activités sociales (activités de la vie quotidienne) toute une partie de la population** (près de la **moitié**), celle qui aura fait le **choix de ne pas se faire vacciner** en raison de l'absence de garanties quant à l'**innocuité** des vaccins actuellement sur le marché (**vaccins dits à ARNm**). Les **effets secondaires** liés à la **vaccination** (spécialement, cas de **thromboses** après injection du vaccin **ASTRAZENECA**), rapportés par les médias, sont **suffisamment alarmants** pour dissuader **toute personne raisonnable**, qui peut, partant, ne pas être convaincue que la substance injectée n'est pas pour elle sans risque.

Ainsi que le juge la **Cour européenne des droits de l'homme**, la **démocratie** ne se définit pas toujours comme la **loi de la majorité**. Le célèbre **Prix Nobel de littérature** affirmait, en ce sens, que « *La démocratie ce n'est pas la loi de la majorité mais la protection de la minorité* » (**Albert CAMUS**, Œuvres complètes, La Pléiade, IV, « Carnets du 7 novembre 1958 », p. 1292).

Ce n'est que si l'exercice de la **liberté individuelle** (ici, la **liberté de ne pas se faire vacciner**) **menace de façon directe et immédiate** la **vie du groupe dans son entier**, que la **loi du groupe** pourra s'imposer à l'**individu réfractaire**. Or, l'existence de telles **circonstances exceptionnelles** nécessitant des **mesures totalisantes** n'est pas, ici, démontrée.

En outre, la **loi votée**, ainsi que le juge le **Conseil constitutionnel**, « (...) *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* (...) » (**CC, décision n°85-197 DC** du 23 Août 1985, § 27).

*

L'OBLIGATION D'INTERPRETATION CONFORME (CJUE, Grande Chambre, 24 Juin 2019, Daniel Adam POPLAWSKI, C-573/17)

Elle consiste, pour le **juge**, à s'assurer, avant d'écarter l'application d'un **texte national**, qu'il ne puisse recevoir une **interprétation** le rendant **conforme** à la **norme supérieure** ou **compatible** avec les exigences nées de celle-ci. Les limites de cet exercice se trouvent dans l'**interprétation *contra legem*** conduisant à **dénaturer** le texte examiné.

Ainsi, le juge la **Cour de justice de l'Union européenne** :

« (...)

*55 À cet égard, il y a lieu de relever que le **principe d'interprétation conforme** du droit interne, en vertu duquel la **juridiction nationale** est tenue de donner au droit interne, **dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, est inhérent au système des traités**, en ce qu'il permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la **pleine efficacité du droit de l'Union** lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (arrêts du 19 décembre 2013, *Koushkaki*, C-84/12, EU:C:2013:862, points 75 et 76 ; du 8 novembre 2016, *Ognyanov*, C-554/14, EU:C:2016:835, point 59, et du 29 juin 2017, *Popławski*, C-579/15, EU:C:2017:503, point 31).*

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 24 Juin 2019, Daniel Adam POPLAWSKI, § 55, C-573/17)

*

En l'occurrence, interpréter la **future norme législative** contenue dans le **projet de loi** comme étant **conforme** aux **normes supérieures** (**Constitution, droit conventionnel, droit de l'Union européenne, traité international**) permettrait, en cette période de **vacances estivales**, de donner aux personnes qui en sont les **destinataires** les **garanties nécessaires et suffisantes** à la jouissance de leurs **droits et libertés fondamentaux** en rapport avec l'objet et la nature de la **législation** devant entrer en vigueur au **début** du mois d'**Août 2021**. Ce, sous réserve du texte qui sera définitivement adopté par le **Parlement** et de la décision du **Conseil constitutionnel**, s'il devait être saisi par les parlementaires opposés à la loi votée.

*

SYNTHESE DES GRIEFS FORMULES A L'ADRESSE DE L'ALLOCATION TELEVISEE DU CHEF DE L'ETAT EN DATE DU 12 JUILLET 2021, SOUS L'ANGLE DE L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE AUX LIBERTES FONDAMENTALES, AU SENS ET POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

En présentant le **futur vote** comme un **fait irrévocablement acquis** et en ne précisant pas, lors de son **allocution télévisée** du 12 Juillet 2021, que le **dispositif dit passe sanitaire** ne s'appliquerait pas aux situations suivantes :

1°) groupe familial au sein duquel l'un, au moins, des membres justifie d'une **vaccination**, d'un **rétablissement** ou d'un **dépistage récent** ne concluant pas à une contamination ;

2°) réservation de l'activité par une ou plusieurs personnes **avant l'entrée en vigueur** du nouveau dispositif ;

3°) port du masque et respect de la **distanciation physique** par les personnes ne justifiant pas de l'une des trois modalités du passe sanitaire,

le **Président de la République** a d'ores et déjà, sans considération aucune du texte qui sera définitivement voté et promulgué, porté à la **liberté d'aller et de venir**, ainsi qu'au **droit au respect de la vie privée et familiale**, une **atteinte grave et manifestement illégale**, au sens et pour l'application de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative.

Les conditions de l'application du texte susvisé sont, dès lors, toutes réunies.

II-C/ LA MESURE D'INJONCTION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 521-2 ET L. 911-1 CJA COMBINES

Le **remède** à l'**atteinte grave et manifestement illégale** aux **libertés fondamentales** est susceptible d'être trouvé, en l'occurrence, dans l'**injonction** adressée au **Chef de l'Etat** d'avoir à faire **publier** au **Journal officiel**, sous forme de **décret**, un **communiqué officiel** pouvant être rédigé de la façon suivante :

« **I.-/** Le **projet de loi** relatif à la gestion de la crise sanitaire (n°4386), déposé et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le **20 Juillet 2021**, destiné à lutter plus efficacement contre la pandémie due au **virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**, ne doit pas être **interprété** comme contenant des dispositions attentatoires aux **droits et libertés fondamentaux**, notamment la **liberté d'aller et de venir** et le **droit au respect de la vie privée et familiale**, qui ne seraient justifiées par un **motif impérieux d'intérêt général**.

II.-/ Aucune des dispositions du **projet de loi**, n'a, en l'état, sous réserve d'**amendements parlementaires**, pour objet ni pour effet de contraindre les personnes résidant ou circulant régulièrement sur le territoire de la République, dont la **liberté constitutionnelle d'aller et de venir** demeure intacte, à se **vacciner** pour continuer à librement exercer les **activités de la vie quotidienne**, notamment l'accès aux **établissements de santé, restaurants, débits de boissons, centres commerciaux et de loisirs**.

III.-/ Le **dispositif** dit **passé sanitaire**, tel qu'il résulte du **projet de loi** susvisé ne s'applique pas, en conséquence, à **toutes les situations** impliquant une **personne isolée** ou un **groupe de personnes**, dans lesquelles sont respectées les **obligations de port du masque** et de la **distanciation physique**.

Sont notamment **exclus du dispositif**, sans que la **liste en soit limitative**, sous réserve du **port du masque** et du respect de la **distanciation physique** par les personnes ne justifiant pas de l'une des trois modalités du **passé sanitaire**, les situations suivantes :

1°) groupe familial au sein duquel l'un, au moins, des membres justifie d'une **vaccination**, d'un **rétablissement** ou d'un **dépistage récent** ne concluant pas à une contamination ;

2°) réservation de l'activité par une ou plusieurs personnes **avant l'entrée en vigueur** du nouveau dispositif ;

3°) accès aux **établissements de santé, centres commerciaux et de loisirs** par une **personne isolée** ou par un **groupe de personnes** ;

IV.-/ Les **autorités et agents** chargés de la **police administrative** sur **tout le territoire de la République**, ainsi que les **exploitants d'établissements** et **organisateur d'activités** concernés, sont invités à **ne pas s'écarter de l'interprétation** ci-dessus explicitée. »

*

.../...

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) et notamment ses articles **1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16** et **17**;

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er, 5, 6, 10, 11, 13** et **14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **1er, 21, alinéa 1er, 34, 37, 55** et **62, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment ses articles **1er, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14** et l'article **1er** de son **Premier Protocole additionnel (droit au respect des biens)**,

Vu les articles **2, 6, 7, 8, 14, 17, 18** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** des 16-19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention d'Oviedo** du 04 Avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, notamment ses articles **5** et **26** ,

Vu la **loi** des 16-24 Août 1790, ensemble le **décret** du 16 Fructidor An III,

Vu le **Code de justice administrative** (**CJA**), notamment ses articles **L. 521-2, L. 911-1, L. 911-3, L. 911-4, R. 311-1, 1°, 2° et 6° ; R. 411-1** et **R. 414-1**,

Vu la **loi** n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (**JORF** du 24 Mars 2020, Texte 2 sur 47),

Vu la **loi** n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (**JORF** du 15 Novembre 2020, Texte 1 sur 119),

I.-/ SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS DE SUSPENSION D'EXÉCUTION DE L'ALLOCUTION TELEVISEE DU CHEF DE L'ETAT EN DATE DU 12 JUILLET 2021

1°) SUSPENDRE L'EXECUTION de l'**allocution télévisée** du **Président de la République** en date du 12 Juillet 2021, ayant valeur de **décret**, prélude au dépôt de **projet de loi** en date du 20 Juillet 2021, en tant que, faute d'être assortie de **précisions suffisantes**, elle porte atteinte à la **liberté d'aller et de venir**, ainsi qu'au **droit au respect de la vie privée** ;

2°) DIRE que la **mesure de suspension** sortira ses effets jusqu'à **exécution complète** de la **mesure d'injonction** telle que demandée *infra* au **3° du présent dispositif** ;

II.-/ SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION

Vu les articles **L. 911-1** et **L. 911-3 CJA**,

3°) ENJOINDRE à l'**Etat**, pris en la personne de **Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier ministre et Monsieur le ministre des solidarités et de la santé**, de **publier** au **Journal officiel de la République française**, dans le délai de **vingt-quatre heures** à compter du prononcé de l'**ordonnance** à intervenir et **sous astreinte de 1 000,00 € par jour de retard** à compter de l'expiration du délai susvisé, sous forme de **décret**, un **communiqué officiel** signé par le **Chef de l'Etat** et cosigné par les **ministres** susnommés, à l'adresse des **Français** et des **personnes relevant de la juridiction de la France**, libellé de la façon suivante :

« **I.-/ Le projet de loi** relatif à la gestion de la crise sanitaire (n°4386), déposé et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 Juillet 2021, destiné à lutter plus efficacement contre la pandémie due au **virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**, ne doit pas être **interprété** comme contenant des dispositions attentatoires aux **droits et libertés fondamentaux**, notamment la **liberté d'aller et de venir** et le **droit au respect de la vie privée et familiale**, qui ne seraient justifiées par un **motif impérieux d'intérêt général**.

II.-/ Aucune des dispositions du **projet de loi**, n'a, en l'état, sous réserve d'**amendements parlementaires**, pour objet ni pour effet de contraindre les personnes résidant ou circulant régulièrement sur le territoire de la République, dont la **liberté constitutionnelle d'aller et de venir** demeure intacte, à se **vacciner** pour continuer à librement exercer les **activités de la vie quotidienne**, notamment l'accès aux **établissements de santé, restaurants, débits de boissons, centres commerciaux et de loisirs**.

III.-/ Le dispositif dit passe sanitaire, tel qu'il résulte du **projet de loi** susvisé ne s'applique pas, en conséquence, à **toutes les situations** impliquant une **personne isolée** ou un **groupe de personnes**, dans lesquelles sont respectées les **obligations de port du masque** et de la **distanciation physique**.

Sont notamment **exclus du dispositif**, sans que la **liste en soit limitative**, sous réserve du **port du masque** et du respect de la **distanciation physique** par les personnes ne justifiant pas de l'une des trois modalités du **passe sanitaire**, les situations suivantes :

1°) **groupe familial** au sein duquel l'un, au moins, des membres justifie d'une **vaccination**, d'un **rétablissement** ou d'un **dépistage récent** ne concluant pas à une contamination ;

2°) **réservation** de l'activité par une ou plusieurs personnes **avant l'entrée en vigueur** du nouveau dispositif ;

3°) **accès** aux **établissements de santé, centres commerciaux** et de **loisirs** par une **personne isolée** ou par un **groupe de personnes** ;

IV.-/ Les autorités et agents chargés de la **police administrative** sur **tout le territoire de la République**, ainsi que les **exploitants d'établissements** et **organismes d'activités** concernés, sont invités à **ne pas s'écarter de l'interprétation** ci-dessus explicitée. »

4°) **RESERVER** au **Conseil d'Etat**, le cas échéant, le **contentieux de l'exécution** ;

III.-/ SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE AU TITRE DES FRAIS IRREPETIBLES

Vu l'article **L. 761-1** CJA,

5°) **CONDAMNER** l'Etat aux **entiers dépens** et à **payer**, au titre des **frais engagés pour l'instance** et **non compris dans les dépens** à **Monsieur Philippe KRIKORIAN** la somme de **6000,00 € (SIX MILLE EUROS)** ;

IV.-/ SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N°2020-1402 DU 18 NOVEMBRE 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

6°) **DIRE** qu'en raison des **mesures gouvernementales de confinement** destinées à **ralentir la propagation du virus COVID-19**, l'**audience des référés** se tiendra à **distance** par **communication téléphonique** avec l'**Avocat du requérant** ;

Vu l'article **R. 522-13, alinéa 2** du Code de justice administrative,

7°) **DIRE** que l'**ordonnance à intervenir** sera **exécutoire aussitôt** qu'elle aura été **rendue** ;

V.-/ SUR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT IMMEDIAT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Vu l'article **R. 611-21** du Code de justice administrative,

8°) DONNER ACTE a u **requérant** qu'il ne manifeste pas, par la **présente requête introductive d'instance**, qui ne saurait, en aucune façon, être qualifiée de *requête sommaire*, l'intention de présenter un **mémoire complémentaire** dans lequel seraient **précisés** ou **complétés** les **moyens** y énoncés ou à l'appui desquels de **nouveaux documents** ou **éléments probants** seraient produits, **sans préjudice** de la production, le cas échéant, notamment d'un **mémoire en réplique** et de **toutes autres preuves** à l'appui ;

EN CONSEQUENCE,

9°) ORDONNER l'engagement immédiat de la **procédure d'instruction** ;

SOUS TOUTES RESERVES.

Fait à Marseille, le **21 Juillet 2021**

Pour **le requérant**,

Maître Philippe KRIKORIAN
(**signature électronique**
article 1366 du Code civil ;
articles R. 414-1 et s. CJA)

BORDEREAU DES PRODUCTIONS DEVANT LE JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT – PIECES JUSTIFIANT LES PRETENTIONS DE MONSIEUR PHILIPPE KRIKORIAN AU 21 JUILLET 2021 -

I.-/ PIECES PRODUITES LE 21 JUILLET 2021

1. **Texte de l'allocution télévisée du Président de la République** en date du 12 Juillet 2021 (huit pages), avec **lettre Service-Public.fr** publiée le 15 Juillet 2021 (trois pages)
2. **Projet de loi n°4386 « relatif à la gestion de la crise sanitaire » - procédure accélérée -** déposé le 20 Mai 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale (quatre-vingt-seize pages)
3. **Avis du Conseil d'Etat, Section sociale,** du 19 Juillet 2021, n°403.629 (dix-neuf pages)
4. **CE, ordonnance** du 06 Juillet 2021, n°453505 (sept pages)
5. **Avis n°21-11 de la Défenseure des droits** en date du 20 Juillet 2021 (seize pages)

Fait à Marseille, le **21 Juillet 2021**

Pour le requérant,

Maître Philippe KRIKORIAN
(signature électronique
article 1366 du Code civil ;
articles R. 414-1 et s. CJA)